

*Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie*

Unité Territoriale de Rouen-Dieppe

Subdivision Risques 2

Saint Étienne du Rouvray, le 13 septembre 2010

Nos réf. : UTRD.2010.08.Ri2.007.BC.RCODERST
S:\Entreprises-Ri2\SIKA\2010\API\UTRD.2010.08.Ri2.007.BC.RCODERST Sika
cessation d'activité mastic.odt
Affaire suivie par : Benoît CHEDMAIL
benoit.chedmail@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 32 91 97 83 – Fax : 02 32 91 97 97

Département de la Seine-Maritime

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
déposé par la S.A SIKA**
dont le siège social est implanté 101, rue de Tolbiac
75654 PARIS Cedex 13
N° SIRET : 572.232.411.00039

**concernant la cessation des procédés de fabrication des mastics en
polyuréthane dans l'usine de Gournay-En-Bray**

**Rapport de l'inspecteur des installations classées
au Conseil Départemental de l'Environnement,
des Risques Sanitaires et Technologiques**

Référence : Dossier de cessation de l'activité de fabrication du mastic DR/FN/FM-10.172 du 4 juin 2010
communiqué à la DREAL

1. Objet

La société SIKA est une filiale du groupe suisse du même nom, spécialiste dans les produits d'étanchéité.

Elle est implantée depuis 1968 dans la Zone Industrielle de l'Europe à Gournay-en-Bray sur un terrain d'une superficie d'environ 11 hectares.

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 2 32 91 97 60 – fax : 33 (0) 2 32 91 97 97
1, Avenue des Canadiens – BP 124
76804 Saint Étienne du Rouvray Cedex

La S.A. SIKA France est l'un des leaders de la fabrication de produits chimiques pour le bâtiment. L'usine de Gournay-en-Bray produit des mastics en polyuréthane, des mortiers prêts à l'emploi, des adjuvants, de la coloration de résines .

Compte tenu du contexte économique du site, le groupe SIKA a souhaité optimiser ses unités de production. Cette réflexion a notamment conduit à arrêter les procédés de fabrication des mastics en polyuréthane sur le site de Gournay-En-Bray.

2. Installations modifiées ou arrêtées

Les procédés liées à la fabrication des mastics en polyuréthane sont :

- le procédé de fabrication des prépolymères et le nettoyage des équipements,
- le procédé de fabrication de la pâte HAT et le nettoyage des équipements ,
- le procédé de fabrication des mastics et le nettoyage des équipements.

2.1. Fabrication des prépolymères

Les réacteurs (2 de 7,5 tonnes et 1 de 4 tonnes), les solvants inflammables (sauf le xylène) de la cuvette n°7, les matières premières conditionnées (sauf l'IPDI) stockées dans le bâtiment MPE n°31, les prépolymères stockés en vrac dans le bâtiment n°22 seront supprimés.

Les installations de nettoyage des réacteurs seront supprimées.

Les utilités telles que le circuit de refroidissement, de vide d'air, d'inertage à l'azote et certains compresseurs d'air seront également supprimées.

2.2. Fabrication de la pâte HAT

Les cuves de préparation et de fabrication, les stockages de DIDP, de MBA, de MDI et de pâte HAT seront supprimés.

Le circuit d'inertage à l'azote et certains compresseurs d'air seront également supprimés.

2.3. Fabrication des mastics

Les solvants inflammables (sauf le xylène) des cuvettes n°7 et 9, le stockage de TDI, les polyols, le DIDP, le silo de stockage de PVC et les stockages de produits conditionnés (bât. 31) seront supprimés.

Les installations de nettoyage des équipements seront supprimées.

Les utilités telles que le circuit de refroidissement, de vide d'air, d'inertage à l'azote et certains compresseurs seront également supprimés.

2.4. Mise en sécurité

L'exploitant a présenté dans son dossier les principales modalités de mise en sécurité des installations arrêtées et décrit les mesures de protection mise en œuvre pour gérer convenablement le chantier.

Celles-ci concernent en particulier les stockages de produits dangereux (MBA, Isocyanates, liquides inflammables).

2.4.1. Réservoirs de stockage

L'exploitant a joint à son dossier des procédures de vidange, dégazage et rinçage pour les réservoirs de MBA, MDI et TDI.

De plus, les vannes seront cadenassées, les trous d'homme seront ouverts et les différents raccords au niveau du dépotage seront consignés.

2.4.2. Installations de fabrication

Les utilités seront consignées.

Les réacteurs, les cuves de mélange et les tuyauteries de transfert seront dégazées et rincées. Ensuite, l'exploitant prévoit de cadenasser les vannes, de laisser ouverts les cuves et de consigner

les différents raccords au niveau de l'arrivée des produits.

2.4.3. Déchets générés

Les principaux déchets produits à l'occasion des opérations d'arrêt de l'activité de fabrication des mastics sont les déchets :

- issus des nettoyages des tuyauteries, des réservoirs contenant des isocyanates, du réservoir de MBA, des réservoirs ayant contenu des prépolymères et de la pâte HAT,
- du démantèlement de certaines tuyauteries ou équipements liés à la fabrication des prépolymères, la fabrication de la pâte HAT et du silo PVC.

Les déchets sont stockés sur la zone bétonnée sous rétention identifiée 50.1.

L'élimination suit la procédure interne relative à la gestion des déchets et les filière de traitement conformes à l'arrêté préfectoral.

3. Modification administrative

L'exploitant déclare ne plus exercer les activités de stockage et d'emploi de TDI et de PTSI relevant respectivement des rubriques 1150-10b et 1810-3 de la nomenclature des ICPE.

Compte tenu de l'abandon du stockage de TDI, le site ne relève plus de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Le site n'est donc plus classé SEVESO seuil bas.

En revanche, l'exploitant a demandé à conserver le bénéfice de l'autorisation préfectorale pour les rubriques 1131-2.b), 1158-B.2. et 1433-B.b) et du niveau d'activité pour les rubriques 1432-2.a), 1434-2., 2660 et 2662-2 pendant une durée de deux ans conformément comme l'y autorise l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

L'ensemble des modifications apportées par l'arrêt des activités de fabrication des mastics en polyuréthane est repris sous forme de tableau en annexe du présent rapport.

4. Modification impacts

La principale modification des impacts du site concerne la réduction des émissions atmosphériques et notamment sur les COV issus des procédés, des stockages en réservoir, de la fabrication des prépolymères, de pâte HAT et du mastic.

Les seules émissions de COV restantes concernent les procédés de coloration à la demande.

Les eaux sales du nettoyage des réacteurs de prépolymères ne sont plus dirigées vers la station interne avant rejet vers la station communale.

Enfin, l'exploitant présente une réduction des déchets d'emballage propres et souillés, de plastiques, de solvants souillés, d'emballages métalliques souillés, de déchets dangereux en petits conditionnements, etc.

L'ensemble des réductions ci-avant présentées effectives seront actées à l'issue du délai des deux ans prévu par le code de l'environnement.

5. Modification des dangers

La suppression de l'exploitation du réservoir de TDI implique la suppression des phénomènes dangereux de l'incendie et de l'émission de vapeurs toxiques.

Compte tenu que l'exploitant souhaite conserver le bénéfice de l'autorisation pendant deux années pour les rubriques 1131-2.b), 1158-B.2., 1433-B.b), 1432-2.a), 1434-2., 2660 et 2662-2, les phénomènes dangereux d'incendie dans le bâtiment, dans les caniveaux, au niveau des postes de dépôtage ou au niveau des cuvettes, d'éclatement de réacteur ou de réservoir, d'émission de vapeurs toxiques pourront être supprimés à l'issue de ces deux années.

6. Analyse de l'inspection des installations classées

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009, règlementant les risques chroniques et faisant suite à l'instruction du bilan de fonctionnement, n'est pas modifié.

Le projet de prescriptions vise principalement à réglementer et modifier les dispositions relatives aux risques industriels des anciens arrêtés préfectoraux ainsi qu'à réactualiser la situation administrative de la manière suivante :

- mise à jour la situation administrative de l'établissement après l'arrêt de la fabrication des mastics en polyuréthane et compte tenu du souhait de l'exploitant de conserver le bénéfice de certaines rubriques pendant deux ans,
- encadrement des opérations et travaux par la prescription des mesures de prévention générales, les mesures de mise en sécurité des installations et équipements, les mesures de gestion des déchets et la rédaction d'un rapport final des travaux.

7. Porter à connaissance

Les lignes n°s 9 et 10 du tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 correspondantes aux zones d'effet thermiques et toxiques générées par un accident sur le stockage de TDI et IPDI sont abrogées.

Compte tenu que le site ne relève plus de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (Seveso seuil bas), l'intégration de l'établissement dans un plan particulier d'intervention (PPI) ou plan spécialisé de secours (PSS) n'est plus justifiée.

8. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions encadrant les opérations et travaux relatifs à l'arrêt de la fabrication des mastics en polyuréthane dans l'usine de la S.A. SIKA France à Gournay-En-Bray.

RÉDACTEUR DU RAPPORT :

L'inspecteur des installations classées



B. CHEDMAIL
Le 13/09/2010

VÉRIFICATEUR :

L'inspecteur des installations classées



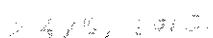
D. BABEL
Le 28/03/2010

APPROBATEUR :

Adopté et transmis le 16/09/2010
À Préfecture de Seine-Maritime, 7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX
Direction de l'Écologie et du Développement Durable



Adjoint au responsable de l'Unité Territoriale de Rouen-Dieppe
J. VILCOT

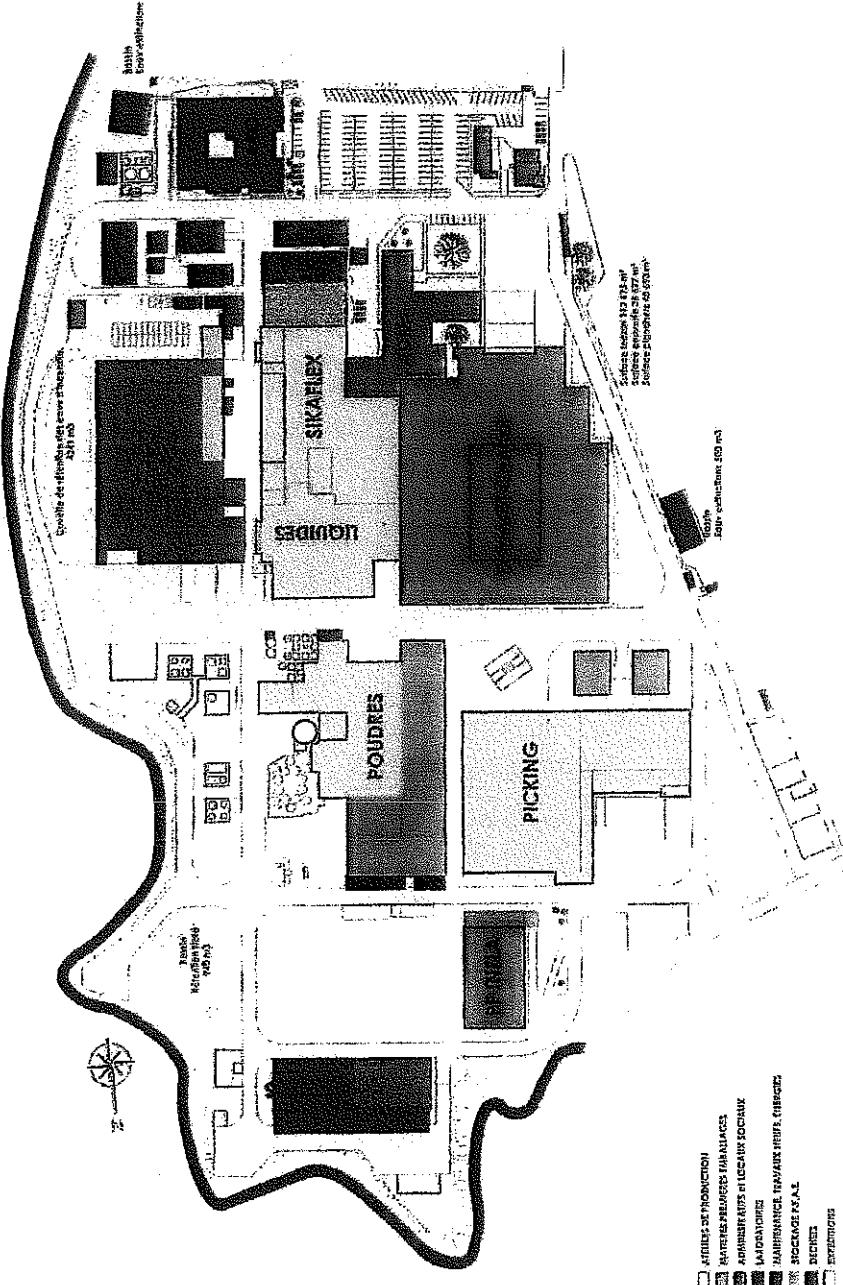


PJ : Annexe n°1 : Localisation de l'usine
Annexe n°2 : Plan de masse du site
Annexe n°3 : Évolution des rubriques de la nomenclature
Annexe n°4 : Projet de prescriptions

Annexe n°1 : Localisation de l'usine



Annexe n°2 : Plan de masse du site



Plan 1. Plan de situation des ateliers et des stockages associés

Annexe n°3 : Évolution des rubriques de la nomenclature

Rubrique	Initiative de la rubrique	Niveau d'autorisation par l'AP du 26/11/2009	d'activité actuel	Niveau d'activité réel après l'arrêt des masticis	Niveau d'activité 2 ans après la notification de l'arrêté	Commentaires
		Classement	Niveau d'activité	Classement	Niveau d'activité	
1131-2.b)	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 10 et 200 tonnes.	A	15 tonnes d'I.P.D.I.	A	0 tonne	Activité conservée durant deux puis supprimée
1150-10.b)	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques particulières ; 10. Diisocyanate de toluyène (TDI) b) La quantité étant supérieure à 10 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	A	20 tonnes de T.D.I.	SO	Activité non autorisée	Activité supprimée Le site n'est plus classé SEVESO seuil bas (AM 10/05/2000 Mod.) Activité qui était soumise à l'AM du 29/06/2004
1432-2.a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	La quantité réelle de liquides inflammables de catégorie B est de 886 m ³ La quantité équivalente est de 886 m ³	A	580 m ³ La quantité équivalente est de 580 m ³	La quantité réelle de liquides inflammables de catégorie B est de 580 m ³ La quantité équivalente est de 580 m ³
1434-2.	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	67 m ^{3/h}	A	15 m ^{3/h}	Niveau d'activité réduit

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Niveau d'activité actuel autorisé par l'AP du 26/11/2009		Niveau d'activité réel après l'arrêt des masticis		Niveau d'activité 2 ans après la notification de l'arrêté	Commentaires
		Classement	Niveau d'activité	Classement	Niveau d'activité	Classement	
2515-1.	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	A	La puissance installée dans les ateliers mortier prêt à l'emploi et Sidercim est de : 850 kW + 150 kW = 1 000 kW	A	La puissance installée dans les ateliers mortier prêt à l'emploi et Sidercim est de : 850 kW + 150 kW = 1 000 kW	A	La puissance installée dans les ateliers mortier prêt à l'emploi et Sidercim est de : 850 kW + 150 kW = 1 000 kW
2660	Fabrication de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	A	- Atelier mastic : 82 t/j - Atelier coloration : 1 t/j La production journalière est de 83 t/j	A	- Atelier mastic : 82 t/j - Atelier coloration : 1 t/j La production journalière est de 83 t/j	A	La production de l'atelier réduit de coloration est de 1 t/j
2915-1.a)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide calorifère des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l ;	A	la quantité totale de fluides présente dans l'installation est de 28 000 litres	A	La quantité totale de fluides présente dans l'installation est de 28 000 litres	A	La quantité totale de fluides présente dans l'installation est de 28 000 litres
2920-2.a)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	A	La puissance des équipements est de 1245 kW	A	La puissance des équipements est de 1245 kW	A	La puissance des équipements est de 1245 kW

Rubri que	Initié de la rubrique	Niveau d'activité autorisé par l'AP du 26/11/2009		Niveau d'activité réel après l'arrêt des mastic's		Niveau d'activité 2 ans après la notification de l'arrêté		Commentaires
		Classe ment	Niveau d'activité	Classe ment	Niveau d'activité	Classe ment	Niveau d'activité	
2662-2.	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	A	Le volume total stocké est de 3 578 m ³	E	Le volume total stocké est de 3 358 m ³	E	Le volume total stocké est de 2 750 m ³	Évolution du niveau d'activité puis réduction supplémentaire
1158-B.2.	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de Diisocyanate de diphenylméthane (MDI). B. - Emploi ou stockage 2. Supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t	DC	Emploi ou stockage de 20 tonnes	DC	0 tonne	SO	Activité non autorisée	Activité conservée durant deux puis supprimée
1412-2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	La quantité totale présente est de 32 tonnes	DC	La quantité totale présente est de 32 tonnes	DC	La quantité totale présente est de 32 tonnes	Niveau d'activité inchangé
1414-3.	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	DC	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié (GPL) des moteurs.	DC	Installation de gaz inflammable liquéfié (GPL) des moteurs.	DC	Installation de gaz inflammable liquéfié (GPL) des moteurs.	Niveau d'activité inchangé

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Niveau d'activité autorisé par l'AP du 26/11/2009		Niveau d'activité réel après l'arrêt des mastics		Niveau d'activité 2 ans après la notification de l'arrêté		Commentaires
		Classement	Niveau d'activité	Classement	Niveau d'activité	Classement	Niveau d'activité	
1433-B.b)	<p><i>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.</i></p> <p>B. Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t <p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume total des cuves de traitement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrasse de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée <p>Installation de combustion.</p> <ul style="list-style-type: none"> A. au gaz naturel. 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW <p>Emploi et stockage dans un laboratoire préparations très toxiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 100 kg 	DC	<p>La quantité totale équivalente présente dans l'atelier des mastics est de 3 tonnes de solvants pour une production de 82 t/j</p>	DC	<p>0 tonne</p>	SO	<p>Activité non autorisée</p>	<p>Activité consécutive durant deux mois supprimée</p>
2564-3.	<p>Le volume total des cuves de traitement est de 200 litres</p>	DC	<p>Le volume total des cuves de traitement est de 200 litres</p>	DC	<p>Le volume total des cuves de traitement est de 200 litres</p>	DC	<p>Le volume total des cuves de traitement est de 200 litres</p>	<p>Niveau d'activité inchangé</p>
2910-A.2.	<p>La puissance thermique totale installée est de 8,8 MW</p>	DC	<p>La puissance thermique totale installée est de 8,8 MW</p>	DC	<p>La puissance thermique totale installée est de 8,8 MW</p>	DC	<p>La puissance thermique totale installée est de 8,8 MW</p>	<p>Niveau d'activité inchangé</p>
1190-1.	<p>La quantité susceptible d'être présente comme réactifs de laboratoires et matières premières à l'étude est de 300 kg</p>	D	<p>La quantité susceptible d'être présente comme réactifs de laboratoires et matières premières à l'étude est de 300 kg</p>	D	<p>La quantité susceptible d'être présente comme réactifs de laboratoires et matières premières à l'étude est de 300 kg</p>	D	<p>La quantité susceptible d'être présente comme réactifs de laboratoires et matières premières à l'étude est de 300 kg</p>	<p>Niveau d'activité inchangé</p>

Rubrique	Institué de la rubrique	Niveau d'activité autorisé par l'AP du 26/11/2009 actuel		Niveau d'activité réel après l'arrêt des masticis		Niveau d'activité 2 ans après la notification de l'arrêté		Commentaires
		Niveau d'activité	Classement	Niveau d'activité	Classement	Niveau d'activité	Classement	
1200-2.c)	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes.	La quantité susceptible présente est de 4,3 tonnes	D	La quantité susceptible présente est de 4,3 tonnes	D	La quantité susceptible présente est de 4,3 tonnes	D	La quantité susceptible présente est de 4,3 tonnes
1450-2.b)	2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Solides facilement inflammables	La quantité susceptible présente est de 200 kg	D	La quantité susceptible présente est de 200 kg	D	La quantité susceptible présente est de 200 kg	D	La quantité susceptible présente est de 200 kg
1520-2.	2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	D	La quantité susceptible présente est de 200 tonnes	D	La quantité susceptible présente est de 200 tonnes	D	La quantité susceptible présente est de 200 tonnes
1532-2.	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³						D	Rubrique créée par décret n°2010-367 du 13 avril 2010 impliquant la séparation en deux de la rubrique 1530 Niveau d'activité des rubriques 1530+1532 inchangé
							D	Le volume stocké est de 2 000 m ³

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Niveau d'activité autorisé par l'AP du 26/11/2009 actuel		Niveau d'activité réel après l'arrêt des mastic		Niveau d'activité 2 ans après la notification de l'arrêté	Commentaires
		Classement	Niveau d'activité	Classement	Niveau d'activité	Classement	Niveau d'activité
1810-3.	Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 tonnes (D)	D	La quantité de PTS/ présente est de 5 tonnes	SO	Activité non autorisée	SO	Activité supprimée
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	La puissance est de 110 kW	D	La puissance utilisée est de 110 kW	D	La puissance utilisée est de 110 kW
1131-1.	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 tonnes (D)	NC	La quantité de nitrite de sodium présente est de 300 kg	NC	La quantité de nitrite de sodium présente est de 300 kg	NC	La quantité de nitrite de sodium présente est de 300 kg
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t (D)	NC	La quantité présente est de 5 tonnes	NC	La quantité présente est de 5 tonnes	NC	La quantité présente est de 5 tonnes

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Niveau d'activité autorisé par l'AP du 26/11/2009		Niveau d'activité actuel		Niveau d'activité après l'arrêt des masticis		Niveau d'activité notification de l'arrêté	Commentaires
		Classement	Niveau d'activité	Classement	Niveau d'activité	Classement	Niveau d'activité		
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques.	NC	La quantité présente est de 50 tonnes	NC	La quantité de 50 tonnes	NC	La quantité présente est de 50 tonnes	Niveau d'activité inchangé	
1175	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t (D)	NC		La quantité de liquides organohalogénés présente est de 50 litres	NC	La quantité de liquides organohalogénés présente est de 50 litres	NC	La quantité de liquides organohalogénés présente est de 50 litres	Niveau d'activité inchangé
1175	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres (D)	NC		Le volume stocké est de 950 m ³	NC	Le volume stocké est de 950 m ³	NC	Le volume stocké est de 950 m ³	Rubrique modifiée par la création de la rubrique 1532 (décret n°2010-367 du 13 avril 2010)
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	D	Dépôt de 380 tonnes de papiers et cartons destinés à l'emballage des produits finis : - dans MPE : 950 m ³ Dépôt de bois (stockage de palettes) : - dans stockages en bâtiment : 2 000 m ³		Le volume stocké est de 950 m ³	NC	Le volume stocké est de 950 m ³	Niveau d'activité des rubriques 1530+1532 inchangé	
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	NC	La puissance installée est de 15 kW	NC	La puissance installée est de 15 kW	NC	La puissance installée est de 15 kW	Niveau d'activité inchangé	

A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non Classé

Annexe n°4 : Projet de prescriptions



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

Rouen, le

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SA SIKA

- ARRETE -

GOURNAY EN BRAY

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SA SIKA – Zone Industrielle de l'Europe – 16, avenue de l'Europe - 76220 Gournay en Bray, et notamment ceux de 8 janvier 2004 et 26 novembre 2009,

Le dossier de cessation partielle d'activité en date du 4 juin 2010,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du ,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le ,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société SIKA SA exploite régulièrement une usine de fabrication de mastics en polyuréthane, des mortiers prêts à l'emploi, des adjuvants, de la coloration de résines, classée SEVESO seuil bas, à Gournay en Bray,

Qu'à la date du 4 juin 2010, la société SIKA a adressé à l'administration un dossier de cessation partielle d'activité portant sur l'arrêt des procédés de fabrication des mastics en polyuréthane,

Que la principale modification des impacts du site concerne la réduction des émissions atmosphériques et notamment sur les composés organiques volatils issus des procédés, des stockages en réservoir, de la fabrication des prépolymères, de pâte HAT et du mastic,

Que l'arrêt de l'exploitation du réservoir de TDI implique la suppression des phénomènes dangereux de l'incendie et de l'émissions de vapeurs toxiques,

Que le présent arrêté a pour objet d'imposer à l'exploitant les prescriptions ci-après :

- de mettre à jour la situation administrative de l'établissement,
- d'encadrer les opérations de travaux par la prescription de mesures de prévention générales, de mise en sécurité les installations et les équipements, des mesures de gestion de déchets et la rédaction d'un rapport final des travaux,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société SIKA, des dispositions prévues par l'article R.512-32 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA SIKA dont le siège social est 101, rue de Tolbiac – 75654 Paris Cedex 13, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de son usine située Zone Industrielle de l'Europe – 16 avenue de l'Europe - 76220 Gournay en Bray.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où société SIKA serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Gournay en Bray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GOURNAY EN BRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du....

--ooOoo--

Société S.A. SIKA France

Siège social :

101, rue de Tolbiac
75654 PARIS Cedex 13
SIRET : 572 232 411 00039

Adresse des installations :

Zone industrielle de l'Europe
16, avenue de l'Europe
B.P. 111
76220 GOURNAY-EN-BRAY

--ooOoo--

Cessation des procédés de fabrication des mastics en polyuréthane

--ooOoo--

Article 1.

La société SIKA France S.A.S, dont le siège social est implanté 101, rue de Tolbiac, 75654 PARIS Cedex 13, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son usine située Zone Industrielle de l'Europe, 16, avenue de l'Europe, B.P. 111 à GOURNAY-EN-BRAY (76220).

Article 2.

Les présentes prescriptions sont relatives à l'arrêt des procédés de fabrication des mastics en polyuréthane.

Article 3.

Les lignes n°9 et n°10 de la liste récapitulative des scénarios d'accidents étudiés en annexe n°1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 est supprimée.

Article 4.

Compte tenu de l'arrêt de la fabrication des mastics en polyuréthane, l'exploitant doit mettre à jour le POI de l'établissement et la liste des éléments critiques pour la sécurité.

Les sécurités de la liste des éléments critiques seront remises en état et opérationnelles si les installations de fabrication des mastics sont remises en service.

La mise à jour du POI ainsi que la modification du régime administratif de la société est porté à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5.

Le tableau de l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est complété par :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté du 21 juillet 1992	Tous	Abrogation
Arrêté du 31 octobre 1996	Tous	Abrogation
Arrêté du 4 février 1999	Tous	Abrogation

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté du 21 avril 2000	Tous	Abrogation
Arrêté du 6 mai 2002	Tous	Abrogation
Arrêté du 8 janvier 2004	Articles 1., 2., 3.2., 3.3., 3.4. sauf 3.4.6., 4.2., 4.18.3. et 4.18.4	Abrogation

Article 6.

L'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est complété par le tableau suivant :

Références des récépissé préfectoraux antérieurs	Thème	Nature des modifications
Récépissé du 01/12/1982	Relatif à l'extension de 100 m ³ de liquides inflammables de 2eme catégorie	Abrogation
Récépissé du 21/05/1985	Relatif à l'extension de 40 m ³ de liquides inflammables de 1ère catégorie	Abrogation
Récépissé du 09/06/1987	Relatif au déplacement du stockage de liquides inflammables	Abrogation
Récépissé du 13/05/2005	Relatif à l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante	Abrogation

Article 7.

Le 2nd alinéa de l'article 1.1.3. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement et incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 8.

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

« Le niveau des activités autorisées du site sous réserve des dispositions de l'article 1.4.7. est :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classification	Niveau d'activité
1131-2.b)	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 10 et 200 tonnes.	A	15 tonnes d'I.P.D.I.
1432-2.a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	La quantité réelle de liquides inflammables de catégorie B est de 886 m ³ La quantité équivalente est de 886 m ³

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classification	Niveau d'activité
1434-2.	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	67 m ³ /h
2515-1.	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	A	La puissance installée dans les ateliers mortier prêt à l'emploi et Sidercim est de : 850 kW + 150 kW = 1 000 kW
2660	Fabrication de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	A	- Atelier mastic : 82 t/j - Atelier coloration : 1 t/j La production journalière est de 83 t/j
2915-1.a)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	A	La quantité totale de fluides présente dans l'installation est de 28 000 litres
2920-2 a)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	A	La puissance des équipements est de 1245 kW
2662-2.	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	E	Le volume total stocké est de 3 578 m ³
1158-B.2.	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de Diisocyanate de diphenylméthane (MDI). B. - Emploi ou stockage 2. Supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t	DC	Emploi ou stockage de 20 tonnes
1412-2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	La quantité totale présente est de 32 tonnes
1414-3.	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	DC	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié (GPL) des moteurs.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classification	Niveau d'activité
1433-B.b)	<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.</p> <p>B. Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est :</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	DC	La quantité totale équivalente présente dans l'atelier des mastics est de 3 tonnes de solvants pour une production de 82 t/j
2564-3.	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée</p>	DC	Le volume total des cuves de traitement est de 200 litres
2910-A.2.	<p>Installation de combustion.</p> <p>A. au gaz naturel :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	La puissance thermique totale installée est de 8,8 MW
1190-1.	<p>Emploi et stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques :</p> <p>1. la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 100 kg</p>	D	La quantité susceptible d'être présente comme réactifs de laboratoires et matières premières à l'étude est de 300 kg
1200-2.c)	<p>Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	D	La quantité totale susceptible d'être présente est de 4,3 tonnes
1450-2.b)	<p>Solides facilement inflammables</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t</p>	D	La quantité totale susceptible d'être présente est de 200 kg
1520-2.	<p>Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>	D	La quantité totale susceptible d'être présente est de 200 tonnes
1532-2.	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	D	Le volume stocké est de 2 000 m ³
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	D	La puissance utilisée est de 110 kW

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classification	Niveau d'activité
1131-1.	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 tonnes (D)	NC	La quantité de nitrite de sodium présente est de 300 kg
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t (D)	NC	La quantité présente est de 5 tonnes
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t (D)	NC	La quantité présente est de 50 tonnes
1175	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres (D)	NC	La quantité de liquides organohalogénés présente est de 50 litres
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	NC	Dépôt de 380 tonnes de papiers et cartons destinés à l'emballage des produits finis dans MPE : 950 m ³
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	NC	La puissance installée est de 15 kW

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non Classé

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des ICPE. »

Article 9.

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

« Le site SIKA France de Gournay en Bray regroupe les activités suivantes :

- fabrication de mortiers prêts à l'emploi (MPAE),
- fabrication d'adjuvants liquides,
- fabrication du Sidercim,
- coloration à la demande de résines epoxy. »

neutralisation des installations et équipements, l'ensemble des bordereaux d'élimination des déchets produit par ces opérations et la localisation des zones potentiellement impactées par le chantier et les actions menées ou engagées pour s'assurer de la non dégradation de l'état des sols et des eaux souterraines. »

Article 11.

Un article numéroté 1.2.5. intitulé « Affectation des réservoirs » est inséré à la suite de l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 ainsi rédigé :

« Les réservoirs de liquides en vrac sont affectés de la manière suivante :

N° de cuvette	N° de bac	Produit	Diamètre	Hauteur	Volume
7	S.CUV.95	Xylène	3	4.5	25
7	S.CUV.96	Xylène	3	4.5	25
7	S.CUV.97	Solvesso 150 ND	3	4.8	30
7	S.CUV.98	White Spirit	3	4.8	30
8	S.CUV.F4	MBA	3.5	6.4	40
9	S.CUV.D5	Xylène souillé	3	4.8	30
9	S.CUV.05	Solvesso 150 ND usagé	2	3.8	10
9	S.CUV.D2	Solvesso 150 ND usagé	2.8	3.2	25
9	S.CUV.D6	Solvesso 150 ND régénéré	2.8	3.2	25
10	S.CUV.93	Huile de décoffrage	3	4.8	30
Bât 33	S.CUV.66	IPDI	1.2	0.8	1
Bât 33	Prépa HAT (MBA)	Solution MBA	1.4	1.5	2.5
Bât 33	Fab HAT (MBA)	Solution MBA	1.4	1.5	2.5
Bât 33	Prépa HAT (MDI)	Solution MDI	1.4	1.5	2.5
Bât 33	Fab HAT (MDI)	Solution MDI	1.4	1.5	2.5
18	S.CUV.F5	MDI	2.3	3.5	17
20	S.CUV.69	TDI	2.78	5	VIDE
22	S.CUV.08	Prépolymère	2.4	3	14
22	S.CUV.09	Prépolymère	2.4	3	14
22	S.CUV.10	Prépolymère	2.4	3	14
22	S.CUV.11	Prépolymère	2.4	3	14
22	S.CUV.F2	Prépolymère	3	4	30

»

Article 12.

Un article numéroté 1.4.7. intitulé « Durée de l'autorisation » est inséré après l'article 1.4.6. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 ainsi rédigé :

« 1.4.7. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant a notifié le 4 juin 2010 à monsieur le préfet de la Seine-Maritime la mise à l'arrêt des activités de fabrication de mastics en polyuréthane.

Conformément aux dispositions visées ci-dessus, si l'exploitant ne notifie pas à monsieur le préfet de la Seine-Maritime la reprise de ces activités avant le 4 juin 2012 ; celui-ci perd le bénéfice de l'autorisation d'exercer pour :

- les activités rangées sous les rubriques 1131-2.b), 1158-B.2. et 1433-B.b),
- les niveaux des activités supérieures à :
 - 580 m³ pour la rubrique 1432-2.a),
 - 15 m³/h pour la rubrique 1434-2.,
 - 1t/j pour la rubrique 2660,
 - 2 750 m³ pour la rubrique 2662-2. »

Article 13.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 3.1.5. de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 est abrogé et remplacé par :

« Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur. Ce plan différencie clairement les canalisations utilisées de celles non utilisées (neutralisées, déconnectées, etc...) en raison de l'arrêt de la fabrication des mastics en polyuréthane. »

Article 14.

Le troisième alinéa de l'article 4.21 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 est abrogé et remplacé par :

« Le réseau interne d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Ce réseau interne est réparti sur l'ensemble du site et protégé contre le gel et constitué de 13 poteaux sur le réseau maillé de la réserve A et 3 sur le réseau non maillé d'eau de ville. L'établissement dispose d'au moins 2 groupes de pompages indépendants pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie, de 72 m³/h à 15 bars. 2 poteaux d'incendie peuvent être utilisés en débit simultané pour produire chacun 60 m³/h sous 1 bar. Les règles d'intervention décrites dans les scénarios P.O.I. utilisent les poteaux incendie en dehors des flux thermiques. »